REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION POUR UN CHANTIER MOBILE DE TRAVAUX DE VOIRIE RUE BATAILLE, RUE DE BRUGE ET LONGUE RUE

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 13 octobre 2026 par la société **VAN EECKE**, sise route de Wattou à 59114 STEENVOORDE, sollicitant la prise d'un arrêté de circulation en raison de travaux d'arasement des accotements à réaliser rue Bataille, rue de Bruges et Longue Rue, nécessaires afin d'assurer le bon écoulement des eaux de ruissellement de la voirie vers les fossés et accotements ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **VAN EECKE** sous forme de chantier mobile (chantier glissant), il y a lieu de réglementer la circulation rue Bataille, rue de Bruges et Longue Rue, au droit des zones d'intervention et selon l'avancement des travaux, afin d'assurer le bon ordre, la sécurité publique et la sécurité des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **mercredi 14 octobre 2026 jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 inclus** (soit 3 jours), la circulation sera alternée au droit des zones de chantier mobile rue Bataille, rue de Bruges et Longue Rue, en raison de travaux de voirie réalisés par la société VAN EECKE. La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **VAN EECKE** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **VAN EECKE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 13 octobre 2026 **ARR2026_220**

Le Maire,
Pierre-Luc RAVET

MAIRIE DE SAILLY-SUR-LA-LYS - 62840